

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00434
Numéro SIREN : 750 836 785
Nom ou dénomination : A.G.M.S.

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004455

A.G.M.S.
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 23.440 €uros
Siège social : 90 Allée de Chardillonnay - ZA de Chardillonnay
(38300) MAUBEC
R.C.S. Vienne 750 836 785
Siret 750 836 785 00022

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 juin 2023

L'an deux mille vingt trois,
Le vingt trois juin, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,
Au siège social,

Les associés de la Société A.G.M.S., Société à Responsabilité Limitée au capital de vingt trois mille quatre cent quarante euros (23.440 €) divisé en mille cent soixante douze (1.172) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- ♦ Monsieur Julien ANTIER,
propriétaire de quatre cent douze parts sociales, ci 412 parts
- ♦ La Société MANUFINANCE,
propriétaire de sept cent soixante parts sociales, ci 760 parts
représentée par Monsieur François GIFFARD
agissant en qualité de Président du Directoire,

TOTAL 1.172 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Julien ANTIER préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président de séance rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions de des articles L 224-3 et L 223-43 alinéa 3 du Code de Commerce,
- Transformation de la Société à Responsabilité Limitée A.G.M.S. en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société A.G.M.S. sous sa nouvelle forme,
- Constat de la cessation des fonctions du Gérant en poste et de son contrat de travail,
- Désignation du Président de la Société A.G.M.S. sous la forme Société par actions simplifiée – Pouvoirs,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- La copie de la lettre de convocation des associés,
- Le rapport établi par le Commissaire à la transformation sur la situation de la société en application des dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 alinéa 3 du Code de Commerce,
- Un exemplaire du projet des statuts de la Société A.G.M.S. sous la forme de Société par actions simplifiée,
- Le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire à la transformation délivré le 15 juin 2023 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes,
- Le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Le Président de séance précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport établi par le Commissaire à la transformation établi en application des dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 alinéa 3 du Code de Commerce.

Puis, le Président de séance déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport établi le 14 juin 2023 en application des dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 alinéa 3 du Code de Commerce du Code de Commerce, par Madame Aurélie FERRE, Commissaire aux Comptes, exerçant au sein de la Société BAKER TILLY STREGO, Société de Commissaires aux Comptes dont le siège social est situé 4 rue Papiau de la Verrie à ANGERS (49000), inscrite près de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Ouest Atlantique, prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation contenue dans le rapport précité, de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la Société A.G.M.S. est au moins égal au montant du capital social, qu'il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés et que la situation de ladite société n'appelle pas d'observation au regard de la continuité d'exploitation.

Constatant que toutes les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, la Collectivité des associés décide de transformer la Société à Responsabilité Limitée Société A.G.M.S. en Société par actions simplifiée à compter de ce jour, sans que cette modification de la forme de la Société entraîne la création d'un être moral nouveau, car il s'agira toujours de la même société, qui sous la même responsabilité mais sous une autre forme, continuera d'exister entre les propriétaires des actions et tous ceux qui pourront devenir associés par la suite, soit par voie de cession, soit par voie de souscription ou d'attribution nouvelle.

La Collectivité des associés rappelle en tant que de besoin que ladite Société A.G.M.S. est d'ores et déjà assujettie à l'impôt sur les sociétés et que le changement de forme sociale n'emportera pas de modification au niveau de son régime fiscal car sous la forme société par actions simplifiée la Société A.G.M.S. demeurera assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la Société à Responsabilité Limitée (assujettie à l'IS) en Société par actions simplifiée (également assujettie à l'IS) et après avoir pris connaissance des dispositions des nouveaux statuts de ladite Société sous forme de Société par actions simplifiée, en approuve le texte sans aucune exception ni réserve et décide de les adopter comme statuts de la Société A.G.M.S. sous sa forme nouvelle, pour entrer en application ce jour.

Ces nouveaux statuts demeureront annexés au procès-verbal de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés constate que la transformation de la Société A.G.M.S. décidée et réalisée en vertu des résolutions qui précèdent, met fin ce jour aux fonctions de Gérant de Monsieur Julien ANTIER ainsi qu'à ses fonctions techniques salariées au sein de la Société A.G.M.S.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Julien ANTIER prend acte de la cessation de son mandat de Gérant et confirme la cessation ce jour de son contrat de travail au sein de la Société A.G.M.S.

QUATRIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés nomme Monsieur Julien ANTIER, né à Poitiers (86000) le 6 mars 1981, demeurant à Trept (38460) 26, Chemin du Moulin, en qualité de Président de la Société A.G.M.S. pour une durée non limitée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Julien ANTIER déclare accepter les fonctions de Président de la Société A.G.M.S. sous sa forme nouvelle ajoutant qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni interdiction l'empêchant d'accepter la mission qui vient de lui être confiée.

CINQUIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés confère à Monsieur Julien ANTIER les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société A.G.M.S. dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés décide d'allouer, à compter de ce jour, au Président de la Société A.G.M.S., une rémunération d'un montant identique à celui cumulé des rémunérations qui lui était allouées jusqu'à ce jour au titre de la rémunération de son mandat social de Gérant et de la rémunération de ses fonctions techniques salariées.

La Collectivité des associés confirme en outre que le Président peut prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés constate qu'en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Société par actions simplifiée A.G.M.S. n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes et décide qu'il n'y a pas lieu en conséquence de procéder à la nomination de commissaire aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés déclare que le changement de forme de la Société A.G.M.S. ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre.

Les comptes de l'exercice social en cours seront établis contrôlés et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales applicables aux Sociétés par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de ses fonctions par le Président, constate que la transformation de la Société A.G.M.S. en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes

législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que pour faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.

Acte numérique d'avocat

En accord avec les Parties signataires, le présent Procès-Verbal d'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Conformément aux dispositions de l'article 1374 du code civil, le présent acte est un acte sous signature privée contresigné par l'avocat intervenu pour la rédaction des présentes, de ce fait cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. Il fait foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Par dérogation à l'article 1375 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original électronique. Une copie certifiée conforme du présent acte pourra être délivrée aux Parties sur leur simple demande.

Julien ANTIER

Bon pour acceptation du mandat de Président

Pour la Société MANUFINANCE

François GIFFARD

Président du Directoire



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20230621180546-xlvog6gThUSA31KX

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 6 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



A.G.M.S.
Société par actions simplifiée
au capital de 23.440 €uros
Siège social : 90 Allée de Chardillonnay - ZA de Chardillonnay
(38300) MAUBEC
R.C.S. Vienne 750 836 785
Siret 750 836 785 00022

STATUTS

Adoptés aux termes du procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2023

COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR LE PRESIDENT

Julien ANTIER

Acte sécurisé d'Avocat

Le présent acte juridique constitue un ACTE SECURISE D'AVOCAT, tel que défini par l'article 1374 du Code civil,

En accord avec la signataire, le présent acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Conformément aux dispositions de l'article 1374 du code civil, le présent acte est un acte sous signature privée contresigné par l'avocat intervenu pour la rédaction, de ce fait cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. Il fait foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

Par dérogation à l'article 1375 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original électronique. Une copie certifiée conforme du présent acte pourra être délivrée au signataire sur leur simple demande.

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée par acte sous-seing privé en date à La Verpillière (38290) du 13 mars 2012, enregistré par le Service des Impôts des Entreprises de Vienne, le 30 mars 2012 sous les références suivantes : Bordereau n° 2012/538, Case n°21.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2023.

Cette Société par actions simplifiée est régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes (à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce), et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'achat, la vente, la location de matériels et équipements de manutention et/ou de levage, neufs et d'occasion, d'emménagements de stockage, la vente de pièces détachées,
- Toutes activités de réparations, d'entretien, de service après-vente concernant les matériels et équipements de manutention et/ou de levage, emménagements de stockage,
- La fourniture de tous services connexes, complémentaires, dérivés ou accessoires à son activité ou en constituant le prolongement ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- L'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation sous toutes formes, de toutes concessions, autorisations, franchises et de tous brevets, licences, marques ou modèles ;
- Toute prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, existantes ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à des opérations d'augmentation de capital, d'apport, d'échange, de fusion, d'alliances, de constitution de sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, d'achats et/ou de ventes de titres ou droits sociaux, d'avances ou de prêts ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques ou financières, civiles ou commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.G.M.S.**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment : les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales : "SAS" et de l'énonciation du capital, du siège social ainsi que le numéro unique d'identification délivré conformément à l'article D.123-235 du Code de commerce relatif au numéro SIREN puis, la mention "RCS" suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à **MAUBEC (38300) 90 Allée de Chardillonnay - ZA de Chardillonnay.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 18 ci-après

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par décision de l'associé unique.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président, un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée Générale et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire à la Société A.G.M.S. une somme de mille euros10.000 €
 - par Monsieur Julien ANTIER.....2.300 €uros
 - par Monsieur David DESSIMOND ..100 €uros
 - par la Société MANUFINANCE7.600 €uros

l'ensemble correspondant à mille (1.000) titres sociaux au nominal de 10 €uros chacune, souscrites en totalité lors de la création de la Société et libérées intégralement,

- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille trois cents euros2.300 € par apport en numéraire et création de deux cent trente (230) titres sociaux nouveaux émise au prix unitaire de soixante euros (60 €) soit chacun avec une prime d'émission de cinquante euros (50 €), souscrits en totalité et libérés intégralement à la souscription,
- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme neuf mille huit cent quarante euros.....9.840 € par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur la "Prime d'émission" et d'élévation du montant nominal des 1.230 titres sociaux de dix euros (10 €) à dix-huit euros (18 €),
- Aux termes du procès-verbal de la Gérance en date du 27 août 2021, il a été constaté la réduction du capital social d'une somme de mille quarante quatre euros..... - 1.044 € par voie de rachat de cinquante huit (58) titres sociaux de dix-huit euros (18 €) nominal chacun, numérotés de de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230, en vue de leur annulation, dans les conditions prescrites par l'article L 223-34 alinéa 4 du Code de Commerce, décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2021,
- Aux termes du procès-verbal de la Gérance en date du 27 août 2021, il a été constaté l'augmentation du capital social d'une somme de deux mille trois cent quarante quatre euros.....2.344 € par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur les postes du bilan "Prime d'émission, de fusion, d'apport" et

"Autres réserves" et d'élévation du montant nominal des titres sociaux de dix huit euros (18 €) à vingt euros (20 €).

Montant des apports : vingt trois mille quatre cent quarante euros **23.440 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt trois mille quatre cent quarante euros (23.440 €). Il est divisé en mille cent soixante douze (1.172) actions de vingt euros (20 €) nominal chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires d'actions nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les actions non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre réductible, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés dans les conditions de l'article 11 ci-après. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire puisse être inférieur à quarante cinq jours.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte de l'émission au préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres

représentant une quotité du capital et lorsqu'elle délègue sa compétence pour décider une augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit, à peine de nullité, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat d'actions, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions.

La décision collective d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ou la décision de l'associé unique, peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement par la société et appelé "Registre des Mouvements".

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les termes suivants sont définis :

"Actions" :

- Tout titre représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société ;
- Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre social tel que présentement défini.

"Transmission" :

Toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour objet et/ou pour effet de transférer :

- la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, et ce sans que cette liste soit exhaustive, si le transfert s'opère par vente, échange, partage, apport en société, apport en fiducie, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération assimilée, saisie, cession judiciaire, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice, constitution de trusts, donation, démembrement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté pour cause de divorce ou de changement de régime matrimonial ou de succession ;
- des droits d'attribution d'actions résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices comme à la cession de droits de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Toute transmission de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'actions à titre gratuit ou onéreux, même entre actionnaires, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

L'ensemble des opérations de transmission soumises aux droits de préemption prévus au présent article y sont par commodité désignées sous le vocable de "cession" ou "transmission".

Les droits de préemption prévus au présent article s'appliquent aux cessions d'actions ainsi qu'aux titres suivants :

- tous titres (y compris toutes valeurs mobilières), quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, à la propriété d'une quotité du capital de la Société ;
- tous les droits de souscription attachés aux titres sociaux visés ci-dessus, dont, notamment, tous les droits préférentiels de souscription à toute augmentation de capital de la Société ;
- tous droits d'attribution attachés aux titres sociaux visés ci-dessus en cas de distribution gratuite de titres.
- tous les droits de conversion, échange ou remboursement attachés aux titres sociaux visés ci-dessus.

L'ensemble de ces actions, titres et droits désignés ci-dessus sont par commodité désignés au présent article sous le vocable "d'actions".

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant et/ou à un descendant, toute transmission d'action, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est soumise en premier lieu au droit de préemption des actionnaires puis, en second lieu, dès que le droit de préemption sera purgé, à la procédure d'agrément dans les conditions ci-après, pour toute cession devant intervenir au bénéfice d'un tiers non associé.

L'associé souhaitant transmettre ses titres, notifie à la Société et à chacun des actionnaires le projet de transmission, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant et la répartition du capital, le siège et le Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale ou les nom, prénom et adresse du cessionnaire personne physique ainsi que le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix unitaire offert ou leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit et les conditions de la transmission, notamment de paiement du prix, la copie de l'offre irrévocable de l'acquéreur d'acquiescer les actions concernées aux conditions indiquées dans la notification d'offre de cession.

A compter de cette notification, le cédant ne peut plus renoncer à la transmission.

Cette notification vaut offre de vente aux prix et conditions mentionnées au profit de tous les associés (autres que le cédant) selon les modalités ci-après précisées, sans faculté de repentir du cédant.

Les droits de préemption ne peuvent être supprimés ou modifiés qu'à l'unanimité des associés.

Droit de préemption

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la transmission est envisagée. Il exerce ce droit de préemption par voie de notification au cédant de sa décision d'acquiescer et à la Société, au plus tard dans le délai de deux (2) mois à compter du jour de la présentation de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquiescer.

La notification d'achat vaudra acceptation de l'offre résultant de la notification de projet de cession par l'actionnaire cédant.

Faute par un associé de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé définitivement à son droit de préemption pour la transmission en cause.

A l'expiration du délai de deux (2) mois visé ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre des actions concernées dont la transmission est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de deux (2) mois ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président de la Société au prorata de leur participation dans le capital social avant la transmission, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant répartis à la plus forte moyenne.

Si, les droits de préemption des actionnaires n'absorbent pas la totalité des actions concernées, le Président de la Société, peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, faire acquérir par cette dernière les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le Président de la Société établit la liste des acquéreurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et leur transmettra copie ainsi qu'au cédant dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption précisé ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant correspondra au prix ou à la valorisation indiquée dans le projet de transmission notifié par l'actionnaire cédant à la Société et à chacun de ses associés.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption précisé ci-dessus, contre paiement du prix mentionné dans le projet de transmission notifié par l'actionnaire cédant.

Le transfert de propriété intervient lors de la transmission des ordres de mouvement par le cédant contre paiement du prix.

En cas d'inexécution par l'associé cédant et/ou l'un quelconque des associés ayant exercé leur droit de préemption, des obligations prévues aux deux alinéas qui précèdent, tout associé peut demander en justice la nomination d'un mandataire, chargé de dresser la liste des associés ayant exercé leur droit de préemption, de déterminer le nombre d'actions acquises par chaque associé ayant exercé son droit de préemption, d'établir et signer les ordres de mouvement, et de les remettre à chaque associé ayant exercé son droit de préemption contre remise du prix de vente des actions.

Si, les droits de préemption des actionnaires n'absorbent pas la totalité des actions concernées, le Président de la Société, peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, faire acquérir par cette dernière les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un (1) mois.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée et que le droit de préemption subsidiaire n'a pas été exercé par la Société, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la transmission projetée peut être réalisée sous réserve toutefois de la procédure d'agrément prévue ci-après applicable seulement aux cessions à des tiers non associés.

Dans ce cas, la cession des actions concernées ne pourra pas intervenir pour un prix ou à des conditions de paiement plus favorables pour l'acquéreur que le prix et les conditions de paiement indiquées dans la notification initiale de l'offre de transmission établie par l'actionnaire cédant.

Dès purge du droit de préemption, toute transmission des actions de la Société, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, au bénéfice d'un tiers non associé, doit pour devenir définitive, être préalablement agréée par décision collective des actionnaires.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique la dénomination sociale, la forme, le montant et la répartition du capital, le siège et le Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale ou les nom, prénom et adresse du cessionnaire personne physique ainsi que le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix unitaire offert ou leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit et les conditions de la transmission, notamment de paiement du prix, la copie de l'offre irrévocable de l'acquéreur d'acquérir les actions concernées aux conditions indiquées dans la notification d'offre de transmission.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après, doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification par le Président de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera réputé caduc et le cédant ne pourra plus céder d'actions de la société à l'acquéreur sans initier à nouveau la procédure de notification d'offre de transmission prévue au présent article.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les titres concernés de l'actionnaire cédant soit par un associé ou plusieurs associés, soit par un tiers ou de les acquérir elle-même.

Le choix de l'un ou l'autre ou des solutions à mettre en œuvre résulte d'une décision prise par la collectivité des associés.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission peut être régularisée au profit du cessionnaire ou bénéficiaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 228-24 alinéa 3 du Code de Commerce.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant contre remise des ordres de mouvement dûment signés.

La transmission des titres devra être accompagnée :

- du rachat ou du remboursement, selon le cas, à sa valeur nominale du compte courant du cédant dans les comptes de la société,
- de la substitution par les associés ou le tiers cessionnaire dans les garanties accordées par le cédant à des tiers au bénéfice de la société.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption et d'agrément si elle est applicable.

Toute transmission d'action effectuée en violation des stipulations du présent article est nulle. En outre, l'actionnaire cessionnaire sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Les dispositions ci-dessus du présent article sont également applicables aux successions et/ou adjudications ainsi qu'à la liquidation d'une communauté de biens entre époux. Le bénéficiaire de cette transmission doit, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la Société et à chacun des actionnaires comme s'il s'agissait d'un projet de cession, avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

Nantissement

Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions et autorisé l'inscription à un compte gagé de titres de la société par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article L.211-20 du Code monétaire et financier à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

**ARTICLE 12 - CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE PERSONNE
MORALE ACTIONNAIRE**

En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle de l'une des personnes morales actionnaires, directement ou indirectement, et sauf convention contraire :

- la personne morale actionnaire doit le notifier à la société et aux autres actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter du changement de contrôle ;

- cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle ;

- la notification ainsi donnée doit contenir l'offre par l'actionnaire personne morale concerné de céder sa participation dans le capital de la Société par Actions Simplifiée aux autres actionnaires ;

- les dispositions concernant le droit de préemption prévu à l'article 11 ci-dessus s'appliqueront alors mutatis mutandis à l'offre ainsi faite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales d'actionnaires ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir certains documents sociaux dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports, conformément aux dispositions de l'article L 225-1 du Code de Commerce.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés auprès de la Société dans les diverses manifestations de la vie sociale par l'un d'eux ou par un mandataire unique choisi parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

5 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective

devant intervenir après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

6 - Les actions souscrites en numéraires lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque virement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1 - Nomination du Président - Durée de ses fonctions

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire, nommée par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Présidente est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Les fonctions de Président prennent fin, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ; par la démission ; par le décès ; par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ; par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ; par la révocation.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique.

2 - Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule

publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président dirige, gère et administre la Société et prend toutes mesures utiles.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut librement, sans y être autorisé préalablement par une décision collective des actionnaires ou par la décision de l'actionnaire unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter tous emprunts et engagements hors bilan pour le compte de la société, constituer toute hypothèque, tout privilège, tout gage et nantissement ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux, constituer caution(s), aval(s) et garantie(s), consentir tous prêts quelconques à des tiers, conclure tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur même pour une durée supérieure à neuf ans et s'ils confèrent un droit au renouvellement, effectuer toutes acquisitions de matériel(s), faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, prendre au nom de la société toutes participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le Président est autorisé, dans la limite de ses attributions, à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et ponctuelles. Dans ce cas, la délégation de pouvoirs devra être écrite et préciser les pouvoirs délégués par le Président. A l'égard des tiers, les délégués engagent la société dans la limite de leur mandat.

3 – Rémunération du Président

S'il est alloué une rémunération au Président, celle-ci sera fixée par une décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique ; elle pourra être fixe et/ou variable.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacements exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat pour le compte de la Société.

4 – Comité social et économique

Si un Comité Social et Economique est institué, les délégués de ce Comité exercent auprès du Président de la Société les droits qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux portant le titre de "Directeur Général" ou de "Directeur Général Délégué" peuvent être nommés par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ou des personnes morales, pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par décision collective des actionnaires qui les nomme ou par décision de l'associé unique, en accord avec le Président.

Sauf décision collective contraire inopposable aux tiers, le Directeur Général est investi et dispose des mêmes pouvoirs que le Président y compris le pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les actionnaires et la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents, représentés ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, ou par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général en fonction conserve sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

S'il est alloué une rémunération au Directeur Général, celle-ci est fixée par la décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après, sauf pour la rémunération qui résulte, le cas échéant, de son contrat de travail.

Le Directeur Général a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacements exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat pour le compte de la Société.

Le Directeur Général n'est pas autorisé à consentir des délégations du pouvoir de représentation.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 – Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

2 – Le Commissaire aux Comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'Approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

4 – Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - COMPETENCE DES ACTIONNAIRES

1 - Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la distribution de réserves ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- la nomination et la révocation du Président ainsi que les limitations éventuelles au pouvoir décisionnel du Président dans ses rapports avec les actionnaires ;
- la nomination et la révocation du ou des Directeurs Généraux ainsi que les limitations éventuelles à leurs pouvoirs ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- l'agrément des transmissions d'actions et de nouveaux actionnaires ;
- l'autorisation de nantissement d'action(s) ;
- les opérations requérant l'accord préalable des associés par une décision collective ;
- La suspension des droits de vote et/ou l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi et/ou des présents statuts ;
- la modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe social par l'effet d'une stipulation expresse des statuts, notamment :
 - ♦ l'extension ou la modification de l'objet social ;
 - ♦ l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
 - ♦ les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
 - ♦ la dissolution, la liquidation de la société ;
 - ♦ la nomination et la révocation du liquidateur, la prorogation de la durée de la société ;
 - ♦ toute modification des articles des statuts relatifs à l'agrément des transmissions d'actions, au changement de contrôle d'un associé, à l'exclusion d'un actionnaire ou à la cession forcée de ses actions et au droit de préemption conféré aux associés sur toute transmission d'action ;
 - ♦ la dissolution ;
 - ♦ la transformation en société d'une autre forme ;
 - ♦ toutes décisions qui supposent l'accord unanime des associés.

2 – Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées dans le 1 du présent article 17, relève de la compétence du Président, dès lors qu'elle relève de l'objet social et sauf droit de veto notifié par un ou plusieurs actionnaire possédant ensemble plus de 50 % du capital social par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai maximum de trente jours à compter de la décision du Président ou au plus tard à la date où ladite décision a été portée à la connaissance des actionnaires. L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du Président.

ARTICLE 18 - MAJORITE

- Le consentement unanime des actionnaires est requis pour :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, notamment la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple,
- toute modification des articles des statuts relatifs :
 - au changement de contrôle d'un associé,
 - à l'exclusion d'un actionnaire ou à la cession forcée de ses actions,
 - au droit de préemption conféré aux associés sur toute transmission d'action,
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires portant sur l'agrément de transmission(s) d'action(s),
- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions.

- La majorité des 2/3 tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents, représentés ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les statuts, est requise pour les décisions relatives à :

- l'agrément de transmission(s) d'action(s) et de tiers non associé,
- l'autorisation de nantissement d'actions,
- la nomination et la révocation du Président,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission),
- l'autorisation d'apport(s) en nature,
- la transformation de la société, sa prorogation et sa dissolution,
- des opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle du patrimoine,
- la nomination des liquidateurs et l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation.

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des actionnaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents, représentés ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Dans le cas des décisions collectives appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 19 - DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de la décision et le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire au jour de la décision collective.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

Le droit de vote des décisions prises en Assemblée Générale ou constatées par un acte, peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables, peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées par leur représentant légal.

ARTICLE 20 - MODES DE CONSULTATION ET DE DELIBERATION

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, où celles que les présents statuts réservent aux décisions extraordinaires. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées soit par le Président, soit par tout associé ou groupe d'associés détenant au moins 10% du capital et des droits de vote. En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant le quart des actions s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent après avoir vainement sollicité du Président la convocation d'une Assemblée Générale, comme encore après cessation des fonctions du dernier Président, ou encore en cas de procédure d'exclusion engagée à l'encontre de ce dernier, convoquer directement l'Assemblée Générale des associés. Ils arrêtent alors l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président doit consulter les actionnaires pour toutes les décisions devant être adoptés par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Sauf les cas ci-après prévus au 1 du présent article, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé constatant le consentement unanime des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions collectives.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le Président, ne peut consulter les actionnaires que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les actionnaires par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des actionnaires.

1 - Assemblées Générales

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels ;
- les modifications du capital social et toutes les décisions imposant l'intervention des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire dix jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Le lieu de convocation est soit le siège social, soit tout autre lieu indiqué par le Président.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Tout actionnaire pourra donner procuration à tout actionnaire de la Société.

Tout mandataire peut détenir un seul mandat pour une même Assemblée Générale et il ne peut en aucun cas se substituer une autre personne pour l'exercice de son mandat.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou dans un délai de quinze jours suivant la date de la première de ces réunions.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou en cas d'absence de ce dernier par le Directeur Général, et à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence.

2 - Consultations écrites

Seul le Président peut consulter par écrit les actionnaires.

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque actionnaire à son dernier domicile connu de la Société, en déterminant librement pour chaque actionnaire le moyen écrit de communication (télécopie, e-mail, lettre simple ou lettre recommandée avec avis de réception), le texte des projets de résolutions

proposées offrant aux actionnaires la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter, ainsi que les documents qu'il juge nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse des actionnaires doit être adressée à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société. Les actionnaires devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non" ou "abstention".

Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Les associés votants devront posséder au moins le quart des actions composant le capital social pour que soit validé le vote résultant de la consultation écrite.

3 - Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, l'identité des actionnaires ayant voté par correspondance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et mentionne les réponses de chaque actionnaire.

Les copies ou extraits des délibérations d'actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée générale ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

ARTICLE 21- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour la durée prévue par la loi et la décision collective des associés.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1 - Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2 - Au plus tard trois jours avant toute décision collective, les actionnaires ont accès au siège social de la Société et peuvent procéder à la consultation et éventuellement prendre copie des documents mentionnés à l'article L 225-115 3°, 4° et 5° du Code de Commerce, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des noms et coordonnées du Président de la Société et/ou des Directeurs Généraux, des registres sociaux, des feuilles de présence, de la comptabilité d'actions et du rapport de l'auteur de la convocation, de celui du commissaire aux comptes de la Société et des rapports établis pour les trois derniers exercices clos.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi et établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique, ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES COMPTES

Si la société est dotée d'un Commissaire aux Comptes, les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président mais, sauf décision contraire, les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat. Les actionnaires délibérant collectivement, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires délibérant collectivement qui prononcent la liquidation, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms de liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actionnaires sont convoqués par le liquidateur en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le produit net de liquidation après remboursement aux actionnaires du montant non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au cours de la liquidation de la société, la certification des copies ou extraits des délibérations des actionnaires est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les actionnaires, de même qu'entre les actionnaires, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au Tribunal de Commerce du siège social, dont la compétence est expressément acceptée par les actionnaires tant pour eux-mêmes que pour les ayants-droits à titre universel ou à titre particulier.

ARTICLE 29 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20230621180546-xlvog6gThUSA31KX

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 24 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

